

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

6 MOUHARRAM
15 JUIN 1994

36^e année

N° 832

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

| | | |
|---------------|---|-----|
| 09 avril 1994 | Décision n° 239 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1994. | 291 |
| 30 mai 1994 | Décision n° 379 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. | 294 |
| 30 Mai 1994 | Décision n° 380 portant attribution d'un diplôme d'application en administration. | 294 |

Ministère de la Justice

Actes Divers

| | | |
|--------------|---|-----|
| 20 mars 1994 | Arrêté n° 128 portant affectation d'un magistrat. | 294 |
|--------------|---|-----|

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

| | | |
|-------------|--|-----|
| 31 Mai 1994 | Arrêté conjoint n° R 111 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire à Nouakchott dénommé: "EDIYA". | 294 |
|-------------|--|-----|

Ministère des Finances

Actes Divers

| | | |
|-------------|---|-----|
| 21 mars 994 | Décision n°195 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'organisation Arabe pour le Développement Agricole. | 295 |
|-------------|---|-----|

Ministère du Plan

| | | |
|-------------|--|-----|
| 28 mai 1994 | Arrête n° 186 portant nomination de suppléants de membres de la commission centrale des marchés. | 295 |
|-------------|--|-----|

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

| | | |
|-----------------|---|--|
| 28 janvier 1993 | Decret n° 93 024 relatif à la commercialisation et à l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement. | |
| 31 Mai 1994 | Arrêté n°R 110 fixant le nombre de places offertes dans chaque section de formation, les dates d'ouverture et de fermeture de l'ENEMP et de l'organisation des concours de sélection pour l'année scolaire 1994-1995. | |

Actes Divers

| | | |
|-------------|---|-----|
| 28 Mai 1994 | Arrête n°R 105 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime. | 298 |
|-------------|---|-----|

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

| | | |
|-------------|---|--|
| 31 Mai 1994 | Arrête n°R 112 portant agrément d'une coopérative agricole. | |
|-------------|---|--|

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Actes Divers

| | | |
|--------------|---|-----|
| 19 mars 1994 | Arrête n°113 portant nomination et titularisation d'un élève sortant de l'ENSP. | 299 |
| 19 mars 1994 | Arrête n°118 portant nomination et titularisation d'un infirmier d'Etat sortant de l'ENSP de Nouakchott (promotion 1992). | 300 |
| 19 mars 1994 | Arrête n° 119 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire. | 309 |
| 19 mars 1994 | Arrête n° 120 constatant le décès d'un fonctionnaire. | 309 |
| 19 mars 1994 | Arrête n° 121 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire. | 300 |
| 31 mai 1994 | Arrête n° 196 portant rectificatif de l'arrête n° 159 du 4 mai 1994. | 300 |
| 31 mai 1994 | Arrête n° 198 portant nomination du Président et des membres du conseil de la maison des Jeunes de Kaedi. | 300 |

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

| |
|--|
| Ministère de la Défense Nationale |
|--|

ACTES DIVERS

Décision n° 239 du 09 avril 1994 portant inscription du tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1994.

ARTICLE PREMIER - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1994, conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE**POUR LE GRADE D'ADJUDANT CHEF****Les Adjudants:**

- 1/31- Moctar ould Awe ould Tah, 83.288
EMIA
- 2/31- Sy Cheikh, 77.050 DIRART
- 3/31- Ahmed Ramdane ould Vadoua, 84.407
2° RM
- 4/31- Ghassimou O/ Ahd Abdallahi, 72.032
2° RM
- 5/31- Ahmed Mahmoud O/ M'haimid, 87.087
SAG
- 6/31- Sidi O/ Mohamed, 86.161 DIRMA /
FSN
- 7/31- Ghaly ould Med Saleck, 76.931 6° RM
- 8/31- Samba Dienne Gaye, 76.722 DIRART
- 9/31- Koimil Fall, 74.228 BCS
- 11/31- Mohamed ould Mahmoud, 76.228
DIRART
- 13/31- Baba ould Elemine, 74.031
DIRNGENIE
- 14/31- Nagi ould El Mami, 82.491, 1° BCP
- 16/31- Dah O/ Med Mahmoud, 76.316 SAG
- 17/31- Hamma ould El Hady, 801.189 SAG
- 18/31- Mohamed O/ Sidi, El Moctar, 71.180
DIRART
- 19/31- Taleb ould Souleymane, 83.521, 2° BC
- 20/31- Mohamed ould Mahmoud, 75.640 BCS
- 24/31- N'Gaidé Abdoulaye, 73.098 BCS
- 27/31- Amar ould Sid'Ahmed, 80.224 URM
- 28/31- Med Mahmoud ould Sidi, 75.462 URM

- 30/31- Abderrahmane ould Hamdy, 78.319
ECS.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT**Les sergents - chefs:**

- 1/43- Mohamed ould Messeoud, 87.097, 5°
RM
- 2/43- Dahi ould Eleyouta, 85.438 BASEP
- 3/43- El Hacem ould M'Bareck, 82.264, 1°
BCP
- 4/43- Sarr Amadou Adama, 78.924 BCS
- 6/43- boybany ould Salem, 85.120
DIRGENIE
- 7/43- Ahmed ould Mohamedou, 86.052
7° RM
- 8/43- Nagi ould Mohamed El Moctar, 74.305
BASEP
- 9/43- Diallo Amadou, 87.346, 7° RM
- 10/43- Mohamed ould Alada, 85.274,
DIRGENIE
- 11/43- Sidi Mohamed ould Jiyid, 86.366 BCS
- 12/43- Mohamed Salem ould Bouh, 78.040,
BCS
- 13/43- Abdoulaye Dara, 72.039, 7° RM
- 14/43- Ba Hamady, 82.658, 7° RM
- 15/43- Diallo El Hassane Abdoulaye, 84.411,
1° RM
- 16/43- El Hacem ould Mohamed M'Bareck,
78.290, DIRGENIE
- 17/43- Saleh ould Mohamed Mahmoud,
86.363, BB
- 18/43- Sid'Ahmed ould Zeidane, 73.352 BCS
- 19/43- Ahmed ould Bilal, 75.270 SAG
- 20/43- Med Salem ould Med Abderrahmane,
71.205 DIRART
- 21/43- Sid'Ahmed ould Tachifine, 90.006 B.B
- 22/43- Med Mahmoud ould Boudah, 79.461,
BCS
- 23/43- Ahmed ould Abdallahi, 86.016
DIRMAR
- 24/43- Maffal ould M'Begnik, 78.327, 7° RM
- 25/43- Brahim ould Bilal, 75.210 BCS
- 26/43- Med Vall ould Med Abdallahi, 81.281,
BCS

- 28/43- Amadou Saidou, 80.890, BCS
 30/43- Touré Adama, 77.959, 7°RM
 31/43- Yahyaould Lemrabott, 87.013 B.B
 32/43- Boubacarould Youba, 71.068 EMIA
 33/43- Cheibanyould Bezeid, 87.009, CNEC
 34/43- El.Ghassemould Sabar, 84.204, 6°RM
 36/43- Babaould Moctar, 76.248, BCS
 37/43- Moctarould Ahmed Cheine, 74.079
 BCS
 40/43- Elyould Brahim, 70.295, BCS
 42/43- Diallo Moussa, 86.177, EMIA.

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHIEF

Les sergents :

- 1/84- Souf Mohamedou, 78.096 CIAN
 2/84- Dieng Khalidou, 85.306, BCS
 3/84- Sall Amadou Tidjani, 83.447 BCS
 4/84- Mohamedould Mohamedou, 87.082
 BCS
 5/84- Idoumouould Moustapha, 79.867 B.B
 6/84- Moustaphaould Sid'Ahmed, 78.291
 BCS
 7/84- Med Bounaould Bacar, 75.842
 8/84- Oumarould Abdallahi, 77.121, BCS
 9/84- Telmoudiould Brahim, 87.244, BCS
 11/84- Cheikhana Koulibaly O/ Bab Sidi,
 86.488, 5°RM
 12/84- Ne Natoumeould Niame, 82.130 URM
 13/84- Sidould Abdel Haye, 83.284, 6°RM
 14/84- Mohamedould Said, 85.073, 5°RM
 15/84- Mohamedould Bleyel, 80.701, 1°BCP
 16/84- Mohamedould Brahim, 86.160 B.B
 17/84- Aboubakry Lam, 82.672, SAG
 18/84- Mohamed Syould Djibril Sy, 84.091
 1°BCP
 19/84- El Mourtejiould Sidi Boile, 84.050, 2°
 B.C
 22/84- Sy Bouyeould Bouye, 77.550, 6°RM
 23/84- Ba Birama Mamadou, 85.281, 7°RM
 24/84- Yengeould Alioune, 81.016, 6°RM
 25/84- Sidi Mohamedould Abdy, 82.106 BCS
 26/84- Moussaould Alioune, 76.186 BCS
 27/84- Mohamed Lemineould Mohamedine
 75.913 B.B
 28/84- M'Hamedould N'Dawould Kreikib,
 85.160 BASEP
 30/84- Sy Mohamedou Moctar, 76.397, SAG
 31/84- Touradould Youba, 96.357, DIRART
 32/84- Mohamedould Mohameden, 86.357, 7°
 RM
 33/84- Dahould Thiecouira, 79.295 BCS
 34/84- El Moctarould M'Boirick, 76.500, SAG
 35/84- Mohamedould Varajou, 86.730
 DIRGENIE
 36/84- Bahould Said, 92.178 BCS
 37/84- Ahmedould Mohamed, 89.569 BCS
 38/84- Ahmedould Belkhair, 761.124, 2°B.C
 39/84- Hamoudyould Mohamedou, 75.515, 7°
 RM
 40/84- Mohamed Salemould Bilal, 72.76
 7°RM
 41/84- Valyould Mohamedou, 83.507 B.B
 42/84- Yengeould Mohamed El Moctar
 81.148 BCS
 43/84- Abdallahiould Brahim, 80.988 CIAN
 44/84- Med El Moustaphaould Soue dy,
 91.240 7°RM
 45/84- Sall Oumar Moussa, 83.132, 6°RM
 46/84- Sidiould El Mamiould Kabache,
 85.256, 1°RM
 47/84- El Moustaphaould Mohamed Lemine,
 88.470 B.B
 48/84- Ba Abou Mamadou, 74.291, 3°RM
 49/84- Sidiould Mohamed Lemine, 86.140 1°
 RM
 51/84- Mohamed Dicko, 74.120 DIRGENIE
 52/84- Sidiould Mohamed Mahmoud, 79.011
 BCS
 53/84- Ahmedould Birama, 78.093 BCS
 54/84- Ould Med Vallould Jemeili Oumarou,
 76.175 BCS
 57/84- Aliouneould Sidi Mohamed, 90.212
 B.B
 58/84- Tijanyould Seyde, 84.376 BCS
 59/84- Gleiguimould Abdallahi, 84.072 BCS

- 61/84- Med Mahmoud ould Camara, 80.092, 1°
BCP
- 62/84- Lekouar ould seyid ould Jdeaa, 75.607,
CNEC
- 63/84- Boubou Sankaré, 74.199 2° RM
- 64/84- Med Mahmoud ould Saleck, 84.140 1°
BCP
- 65/84- Sidi Mohamed ould El Kory, 88.001
7°RM
- 67/84- Youssef ould Brahim, 77.450, 1° BCP
- 68/84- Isselmou ould Guewad, 85.165, 6°RM
- 69/84- Dieh dit Nehah ould Sidatty, 81.188
CNEC
- 70/84- Sali Moussa Abdoul, 80.530 2° RM
- 71/84- El Houssein ould Maatalla, 88. 806
DIRGENIE
- 73/84- Goumoune Koulibaly, 73.183 BCS
- 74/84- Abdallahi ould Sid'El Moctar, 78.585,
5° RM
- 76/84- Med Lemine ould Ahmed Taleb, 88.371
B.B
- 77/84- Abdallahi Diop, 85.300, 2°RM
- 78/84- Amadou Diop, 75217, 1°RM
- 79/84- Abdatt ould Ghouleme, 761.241 URM
- 80/84- Alioune ould N'Denou, 83.221,
DIRART
- 81/84- Ahmed Mahmoud ould Varoui, 78.918
EMIA
- 84/84- Alioune Fassa, 79.562, 3°RM

II- SECTION AIR**POUR LE GRADE D'ADJUDANT CHIEF****Les Adjudants :**

- 12/31- Ely ould Ahmed salem, 82.203
- 25/31- El Ghoth ould Med Vall, 82.299
- 29/31- Med Cheikh ould Bardass, 79.331

POUR LE GRADE DE SERGENT CHIEF**Les sergents :**

- 29/84- Nagi ould Mohamed Abdallahi, 73.514
- 83/84- Med El Moustapha ould Med Lemine ,
771.045

III- SECTION MER**POUR LE GRADE DE MAÎTRE PRINCIPAL****Les premiers Maîtres:**

- 10/31- Mohamed ould Moctar ould Amar,
81.029
- 15/31- Mohamed ould Thiem, 79.357
- 21/31- Niokane El Hassane, 80.891
- 22/31- Diouf Alioune, 81.497
- 23/31- Abdallahi ould Oumar, 88.000
- 26/31- Ely ould Chedad, 771.072
- 31/31- Thiam Amadou Khalidou, 76.049

POUR LE GRADE DE PREMIER MAÎTRE**Les Maîtres:**

- 5/43- Sarr Mamadou, 76.046
- 27/43- Cheikh Sid'Ahmed El Bekaye ould Sid
Elemine, 83.025
- 29/43- Med Nagi ould Mohamed Lem ne
79.213
- 35/43- Coulibaly Adama, 80.047
- 38/43- Mohamed Salem ould Yahya, 79.219
- 39/43- Mohamed ould Jeddou, 84.427
- 41/43- Mohamed ould M'Bareck, 75.035
- 43/43- Yahya ould Bandiougou, 781.042

POUR LE GRADE DE MAÎTRE**Les Seconds Maîtres:**

- 10/84- Anne Ousmane Sada, 82.367
- 20/84- Brahim ould Ahmed, 84.549
- 21/84- Mohamed ould Baba, 76.977
- 50/84- Med Aly ould Sidi Mohamed, 85.430
- 55/84- Med Moustapha ould Bilal, 85.430
- 56/84- Malainine ould Mohamed Lem ne,
86.009
- 60/84- Dia Abda, 81.496
- 66/84- Moulaye M'Hamed ould Med Aly,
77.542
- 723/84- Ba El Housseinou AMadou, 84.336
- 75/84- Ahmed Salem ould Alioune, 85.423
- 82/84- Med El Moctar ould Bahah, 72.232

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 379 du 30 mai 1994 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 1er janvier 1994.

- Dah ould Zeidane, grade Adjudant, matricule 443, situation de famille marié père de 12 enfants, état de service à la date de radiation 24 ans 11 mois
- El Hacem Anne, grade MDLC, matricule 633, situation de famille marié père de 02 enfants, état des services à la date de radiation 20 ans 02 mois.

ART 2. - Ces Militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRETE n° 128 du 20 mars 1994 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Yehdhib ould Moctar El Hassene, magistrat, matricule 52674D, précédemment conseiller à la chambre mixte du tribunal de la wilaya de Nouakchott, est à compter du 22 décembre 1993,

affecté à la Cour Suprême en qualité de Substitut Général près la Cour d'Appel

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ conjoint n° R 111 du 31 Mai 1994 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire à Nouakchott dénommé : "EDIYA".

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedou Ould Memoun, né en 1937 à Tidjikja, de nationalité Mauritanienne et domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé "EDIYA".

ART 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART 3 - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

Décision n°195 du 21 mars 94 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'Organisation Arabe pour le Développement Agricole

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme: dedix huit millions cinq cent quatre vingt trois mille cinq cent (18.583.500) ouguiya au profit de l'Organisation Arabe pour le Développement Agricole (OARA), représentant la contribution de la République Islamique de Mauritanie à cette organisation pour l'année 1994

ART 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1994, titre 33, chapitre 01 article 14 paragraphe 55. Ce versement sera viré au compte n° 56595 Chinguitty - Bank - Nouakehott.

ART 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 186 du 20 mai 1994 portant nomination de suppléants de membres de la commission centrale des marchés.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés suppléants aux membres de la commission centrale des marchés, représentant le Ministère du Plan, les fonctionnaires ci après:

Mohamedou ould Dahane, chef de service des Dépenses d'Investissements à la Direction du Financement, suppléant du Directeur du Financement,

M'N'Diaye Abou Sopuleymane, chef service de la prévision à la Direction de la Planification suppléant du Directeur de la Planification

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 93-024 du 28 janvier 1993 relatif à la commercialisation et à l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement.

ARTICLE PREMIER - La commercialisation et l'exportation des produits halieutiques soumis à l'obligation de débarquement sont effectuées exclusivement par la Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP), aux conditions prévues au présent décret.

ART 2 - Aux fins d'exportation, la SMCP acquiert la production des navires soumises à l'obligation de débarquement, le producteur est rémunéré par référence au prix de cession à l'exportation, conformément aux dispositions de l'article 4 ci après.

La SMCP prend possession du produit sous plan des navires congélateurs au débarquement et, tous les quinze jours du produit sorti des entrepôts frigorifiques à terre, par lots de quinze tonnes au moins pour ce qui est de la production des pêcheurs artisanaux, et de cinquante tonnes au moins, pour ce qui est de la production des entreprises d'entreposage frigorifique. Elle en assure la manutention, l'entreposage frigorifique, et l'inspection.

La SMCP doit contracter une assurance dans les conditions les plus satisfaisantes en vue d'assurer le dédommagement du producteur en cas d'avarie du produit.

ART 3 - La SMCP, cède à l'exportation le produit aux clients intéressés, sur la base de la meilleure offre obtenue, et prend les mesures nécessaires en vue d'en faciliter l'expédition.

Les ventes s'effectuent par crédit documentaire irrévocable et confirmé.

ART 4 - Le prix obtenu à l'exportation est répercuté par la SMCP au producteur, déduction faite des charges effectives occasionnées par la manutention et l'entreposage frigorifique du produit, et d'une commission de commercialisation représentant 2,9% de la valeur de la production vendue.

Le producteur est payé dès que la SMCP entre en possession du prix du produit correspondant. Le taux de change appliqué est celui servi par la banque pour chaque opération de vente.

En vue de la promotion du produit mauritanien, et dans le respect des principes de la politique économique de l'Etat, la SMCP, dans la mesure compatible avec ses statuts et compte tenu de ses possibilités, peut apporter aux producteurs dont le produit correspondant est en instance d'exportation, une assistance notamment financière pour contribuer à la régularité du cycle d'exploitation des navires, à charge pour elle, le cas échéant, de se faire rembourser toutes charges afférentes à ces opérations.

ART 5 - Dans le cadre des opérations qu'elle aura effectuées en application des articles 3 et 4 ci-dessus, la SMCP prélève, en outre, les droits et taxes relatifs au produit prévus par les lois et règlements au profit de l'Etat et des collectivités publiques et notamment

Les charges fiscales et parafiscales et en particulier la taxe à l'exportation et l'IMF;

- Les taxes municipales;
- Les taxes portuaires;
- et en tant que de besoin tous autres produits et taxes éventuels.

La SMCP réserve les montants correspondants aux bénéficiaires respectifs. Elle ne perçoit aucune rémunération à ce titre.

ART 6 - Aux fins de l'application des dispositions du présent décret, la SMCP prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques, dans les meilleures conditions. A cet effet, la SMCP

- reçoit les notes de pêche détaillées quinze (15) jours avant le débarquement;
- reçoit l'état des stocks au niveau des entrepôts frigorifiques toutes les semaines;
- programme les débarquements et embarquement;
- assure le pointage du produit qui est contresigné par le producteur et vise pour conformité le bordereau de livraison;
- contresigne les procès-verbaux d'inspection;
- oriente le produit vers l'entrepôt qu'elle juge convenable.

L'inspection au débarquement est systématique et est à la charge de la SMCP; toute inspection supplémentaire est à la charge de la partie qui en prend l'initiative.

La SMCP prendra les dispositions nécessaires afin que les charges liées au produit et devant être répercutées au producteur en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, et en particulier les charges afférentes à l'entreposage frigorifique, soient contenues dans des proportions minimales eu égard aux nécessités d'une commercialisation efficiente du produit.

ART 7 - En vue de promouvoir la commercialisation et l'exportation des produits halieutiques, il est institué une commission de concertation, chargée entre autres attributions de contribuer à l'élaboration des stratégies commerciales, à la valorisation du produit, et de suivre l'évolution du marché et des prix.

Sous l'égide de cette commission, et en concertation avec les producteurs intéressés, la SMCP promouvra la signature d'accords d'option d'achat de production. Les accords d'option prévus à l'alinéa précédent sont des accords en vertu desquels un ou plusieurs acheteur(s) s'engage(nt), par avance, à acheter la production de navires déterminés et ce, pendant une certaine période et à certaines conditions qui excluent toutefois les conditions de prix, lesquelles relèvent exclusivement de la SMCP.

Les attributions de la commission de concertation, sa composition, ses règles d'organisation et de fonctionnement seront précisées par arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART 8 - La SMCP tient à jour les statistiques relatives aux opérations de commercialisation et d'exportation; elle donne toute l'information utile à l'Etat, aux producteurs, et aux acheteurs éventuels.

ART 9 - Des arrêtés du Ministre chargé des Pêches compléteront et préciseront en tant que de besoin les dispositions du présent décret.

ART 10 - Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n°91.100 du 22 juillet 1991.

ART 11 - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le ministre des Finances et le ministre du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° R 110 du 31 Mai 1994 fixant le nombre de places offertes dans chaque section de formation, les dates d'ouverture et de fermeture de l'ENEMP et de l'organisation des concours de sélection pour l'année scolaire 1994-1995.

ARTICLE PREMIER - Le nombre de places offertes dans chaque section de formation de l'ENEMP est fixé pour l'année scolaire 1994-1995 comme suit:

1°) ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL MOYEN MARITIME ET DE PECHE:

- 20 (vingt) places pour la section de formation des matelots qualifiés
- 20 (vingt) places pour la section de formation des ouvriers mécaniciens

2°) ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SUPÉRIEUR MARITIME ET DE PECHE:

- 14 (quatorze) places pour la section de formation des officiers "pont" de 3ème classe
- 14 (quatorze) places pour la section de formation des officiers "machines" de 3ème classe

ART.2. - Il est institué une Commission Administrative chargée de la sélection des candidats à une formation à l'École Nationale d'Enseignement Maritime et des pêches de Nouadhibou (ENEMP).

ART.3. La commission instituée à l'article 2 du présent arrêté se compose ainsi qu'il suit :

PRESIDENT

- Un Représentant de la Direction de la Formation Maritime
- Un Représentant de la Direction de la Marine Marchande
- Un Représentant de la Direction de la Pêche Artisanale
- Un Représentant de la Direction de la Pêche Industrielle
- Un Représentant de la Direction Régionale Maritime de Nouadhibou
- Un Représentant de la Direction de l'Enseignement Technique
- Un représentant de la Fédération des Industries et Armement de Pêche (FIAP),
- Un représentant de la Fédération des Industries et Artisanales de Pêche (FIAPECHE)
- Un représentant du Syndicat des Marins

La Commission peut se faire assister par les membres du personnel de l'ENEMP utiles à ses fonctions. Les fonctions des membres de cette commission sont gratuites.

ART 4 - Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission instituée à l'article 2 ci-dessus désigne en son sein les sous-commissions suivantes:

- a- La sous-commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves du concours dans les centres de Nouakchott et de Nouadhibou
- b- La sous-commission chargée d'arrêter la liste des candidats présélectionnés.

ART 5 - Un avis de concours sera diffusé par voie de presse trois semaines avant le début des épreuves. Cet avis précisera les dates du début et de clôture du dépôt des dossiers ainsi que la date du début des épreuves.

ART 6 - Des formulaires d'inscription au concours seront à retirer à la Direction de la formation Maritime à Nouakchott et à la Direction des Études de l'ENEMP de Nouadhibou

Ces formulaires comportent:

- Une demande d'inscription sur papier timbré à compléter
- Un certificat d'aptitude physique aux métiers de marin pêcheur à faire remplir uniquement par un médecin du Corps Médical des Armées, suite à un examen médical obligatoire pratiqué sur le postulant,
- Une fiche individuelle de renseignement à compléter,
- Une autorisation de soins, à compléter,

ART 7 - Les formulaires d'inscription dûment remplis sont déposés :

- à la Direction de la formation Maritime à Nouakchott
- à la Direction des Études de l'ENEMP de Nouadhibou

Ils doivent être accompagnés des pièces suivantes.

- Un acte de naissance,
- Un certificat de nationalité Mauritanienne,
- Les copies certifiées conformes des diplômes et brevets suivant la formation postulée
- Huit (8) photos d'identité.

Ces pièces doivent être légalisées.

ART 8 - Le programme du concours comporte:

1° POUR LES FORMATIONS MOYENNES

A) Matelot qualifié (MQ)

- 1- Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant:
 - Une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes,
 - Un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 mètres,
 - Un grimpé à la corde lisse de 3 mètres

Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves.

- 2- Une épreuve de mathématique, notée sur 20, d'une durée d'une heure
- 3- Une épreuve de langue (arabe pour les candidats Bilingues et Français pour les candidats option Arabe), d'une durée de deux heures notée sur 20

b) Ouvrier Mécanicien Graisseur (OMG)

1 Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant:

- Une course de 100 m à réaliser en moins de 20 secondes,
- Un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 mètres
- Un grimpé à la corde lisse de 3 mètres.

Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves.

- 2- Une épreuve de mathématique, notée sur 20, d'une durée d'une heure
- 3- Une épreuve de langue (arabe pour les candidats Bilingues et Français pour les candidats option Arabe), d'une durée de deux heures notée sur 20
- 4- Une épreuve de physique, d'une durée d'une heure, notée sur 20
- 5- Au choix une épreuve optionnelle, d'une durée de deux heures, notée sur 20 et portant soit sur

l'électricité théorique,

- la description des moteurs thermiques,
- la technologie de froid,
- la technologie de chaudronnerie,

2°) POUR LES FORMATIONS SUPERIEURESa°) Elève Officier Pont de 3^{ème} Classe (EOP3)

- 1- Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant:
 - Une course de 100m à réaliser en moins de 20 secondes,
 - Un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 mètres,
 - Une grimpé à la corde lisse de 3 mètres.

Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves.

- 2- Une épreuve de mathématique, notée sur 20, d'une durée d'une heure
- 3- Une épreuve de langue (arabe pour les candidats Bilingues et Français pour les candidats option Arabe), d'une durée de deux heures notée sur 20
- 4- Une épreuve de physique, d'une durée d'une heure, notée sur 20

b°) Elève Officier Machine de 3^{ème} Classe (EOM3)

- 1- Une épreuve d'éducation physique et sportive comportant:
 - Une course de 100m à réaliser en moins de 20 secondes,
 - Un saut en longueur avec élan de plus de 2,5 mètres,
 - Une grimpé à la corde lisse de 3 mètres.

Pour être déclaré apte le candidat devra réussir l'ensemble de ces épreuves.

- 2- Une épreuve de mathématique, géométrie et trigonométrie, notée sur 20 d'une durée de deux heures,
- 3- Une épreuve de langue (arabe pour les candidats Bilingues et Français pour les candidats option Arabe), d'une durée de deux heures notée sur 20
- 4- Une épreuve de physique, d'une durée d'une heure, notée sur 20
- 5- Au choix une épreuve optionnelle d'une durée de deux heures et portant soit sur:
 - l'électricité théorique,
 - la technologie générale,

La présélection est réalisée par ordre de mérite.

ART 9 - Les candidats présélectionnés doivent satisfaire aux tests de comportement à la mer réalisés au cours d'un embarquement minimum d'une semaine sur un navire de pêche en activité.

Au terme de ces tests, la Commission Administrative chargée de la Sélection se réunira pour arrêter la liste des candidats définitivement retenus.

Cette liste est arrêtée en fonction des conditions d'accès aux différentes sections l'ENEMP prévues par le décret n°91.132 du 10 Octobre 1991, qui sont:

- le nombre des places disponibles pour chaque section;
- l'ordre de mérite des résultats obtenus aux épreuves écrites et sportives du concours de présélection;
- les résultats de l'évaluation des tests de comportement à la mer des présélectionnés;

La commission dresse la liste des candidats admis au concours et procède à sa publication.

ART 10 - L'année scolaire 1994-1995 à l'ENEMP est fixée du 01 /10 /94 au 30 /6 /94. Les congés scolaires trimestriels d'une durée d'une semaine seront définis par la Direction de l'ENEMP.

ART 11 - Le secrétaire général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ACTES DIVERS

ARRÊTE n°R 105 du 28 Mai 1994 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine Public Maritime

ARTICLE PREMIER - Monsieur Khattarou Ould Nouh est autorisé à occuper à titre provisoire et révocable pour une durée de 25 ans (vingt cinq ans) une parcelle du domaine public maritime sise à Nouadhibou, d'une superficie de 525 m² conformément au plan de situation joint au présent arrêté, (zone de l'ort de pêche Artisanale, partie de la parcelle n°5).

ART 2 - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 52 500 UM (cinquante deux mille cinq cent ouguiyas) payable à l'avance avant le 31 décembre de chaque année à la Caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement.

Pour la première année, la redevance sera égale au prorata du nombre de jours à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année en cours multiplié par le coût de la redevance soit:

$$52.500 \text{ UM} \times 143,8 \approx 144 \text{ UM}$$

365

ART 3 - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu:

- a- de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime;
- b- En fin d'occupation de remettre les lieux en l'état dans le cadre de cette disposition un procès verbal de constatation sera dressé par les services de la direction de la Marine Marchande d'abord avant la mise en place des équipements puis après leur enlèvement en relation avec la direction chargée des Batiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

ART 4 - Le Wali de Dakhlet Nouadhibou, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur des Travaux Publics et le Directeur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°R-112 du 31 Mai 1994 portant agrément d'une coopérative agricole

ARTICLE PREMIER - La Coopérative LIHMAMIAT de la Moughataa de Teyarett, de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67 171 du 18 juillet 67 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 17 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART 2 - Le Service des organisations Socio professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°113 du 19 mars 1994 portant nomination et titularisation d'un élève sortant de l'ENSP.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Baba ould Ahmed, né en 1962 à M'Bout (déclaration de naissance n° 18 du 26/3/76 établie par l'officier de l'Etat Civil de M'Bout), titulaire du diplôme du cycle C de l'Ecole Nationale de santé publique de Nouakchott, est à compter du 5/8/90 du point de vue ancienneté et à compter du 6/2/93 du point de vue salaire, nommé et titularisé infirmier médico-social 2° classe (indice 300) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 119 du 19 mars 1994 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 10/09/93 la cessation définitive pour cause de décès du feu Mohamed Mahmoud ould El Moustapha, infirmier médico-social précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 30 juillet 1987 (né en 1967 à Magtaa Lahjar).

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n°118 du 19 mars 1994 portant nomination et titularisation d'un infirmier d'Etat sortant de l'ENSP de Nouakchott (promotion 1992).

ARTICLE PREMIER - Monsieur Niang Oumar, infirmier médico-social, de 2° classe, 6° échelon (indice 440) depuis le 15/07/91, titulaire du diplôme d'infirmier diplôme d'Etat de l'ENSP /Nouakchott (promotion 1992), est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 1° échelon (indice 480) à compter du 14/07/92 du point de vue ancienneté et du 10/03/93 du point de vue salaire.

ART 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 120 du 19 mars 1994 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Il est constaté à compter du 7 novembre 1990, la cessation définitive pour cause de décès du feu kane Abderrachmane, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes précédemment en service à l'ASCENA depuis le 4/10/77 (né en 1952 à Tekane).

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 121 du 19 mars 1994 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire .

ARTICLE PREMIER - monsieur Mohamed Nəuh ould Wedady, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 18/7/1987, est à compter du 18/7/88, titularisé professeur licencié 1° échelon (indice 810) AC un an.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTÉ n° 196 du 31 mai 1994 portant rectificatif de l'arrêté n° 159 du 4 mai 1994.

ARTICLE PREMIER - Sont rectifiées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 159 du 4 mai 1994 portant nomination et titularisation de Monsieur Sidi Mohamed ould Ahmed Vall, docteur en ce qui concerne la date d'effet:

Au lieu de 12/4/1994

lire : à compter du 18 mai 1993

Le reste sans changement

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTÉ n° 198 du 31 mai 1994 portant nomination du Président et des membres du conseil de la maison des Jeunes de Kaédi.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du conseil de la maison de Kaédi durant une période de 3ans

Président : Mohamed Mahmoud ould Messoul, inspecteur régional de la Jeunesse et des sports du Gorgol

Membres:

- Alioune ould Hamza, député
- Saw Doro, membre du conseil municipal de Kaédi
- Mariam Dialla, chef antenne du Secrétariat d'état à la Condition Femine
- Abdel Kader ould Sleimane Président de la ligue de football de Kaédi
- Sidel Khair ould Mohamed, professeur
- Zeye mint Noueisse, secrétaire de direction au CNRADA.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, du cercle de Trarza

Suivant réquisition, n°470, déposée le 23 /04 /1994 le Sieur Aha ould Hadramy profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle

d'une contenance totale de un a re vingt centiares (01a 20ca) situé à Arafat connu sous le nom du lot n° 1204 îlot Secteur et borné au Nord par le lot 1205, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une place publique et à l'Ouest par le lot 1202

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de l'instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES
DROITS FONCIERS**

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, du cercle de Trarza

Suivant réquisition, n°485, déposée le 29 /5 /1994 le Sieur Abdellahi ould Dahmane ould Baby profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott à demander l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de un are Quatre vingt huit centiares (01a 88ca) situé au Ksar ancien

connu sous le nom du lot n° 123 B et borné au Nord par le lot 123, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par la rue Fodié Hadietou Cissé et à l'Ouest par une rue sans nom

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°6434 du 11 Mai 1994 délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir:

toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^o instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES
DROITS FONCIERS**

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, du cercle de Trarza

Suivant réquisition, n°487, déposée le 4/ 06/1994 le Sieur El Yezid ould Mohamed Yehdih profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott à demander l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de deux ares seize centiares (02a 16ca) situé à Toujounine

connu sous le nom du lot n° 239 ilot H et borné au Nord par le lot 238, à l'Est par le lot 237, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par les lots 241 et 242

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^o instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES
DROITS FONCIERS**

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, du cercle de Trarza

Suivant réquisition, n°488, déposée le 4/ 06/1994 le Sieur El Yezid ould Mohamed Yehdih profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott à demander l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle

d'une contenance totale de Quatre ares Trente deux centiares (04a 32ca) situé à Toujounine

connu sous le nom du lot 90 et 91 ilot K et borné au Nord par les lots 92 et 93, à l'Est par une place publique, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de Nouakchott n°952 du 20 /10 /90 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^o instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°442, déposée le 13/02/1994, le Sieur El Hassen Ould Abedna profession demeurant, à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle d'une contenance totale de deux ars Seize Centiares (02a 16 ca) situé à Teyarett connu sous le nom de lot n°52 Ilot k2 et borné au Nord par une rue s/n, à l'Est par une rue s/n, au sud par le lot n°51 et à l'Ouest par le lot n°50

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le délégué du Gouvernement du 1 Mars 1990 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^o instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, du cercle de Trarza

Suivant réquisition, n°395, déposée le 3/8/1993, le Sieur El Ould El Kory Ould Greimiche profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a lui demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle d'une contenance totale de 9ars 12 cA (neuf ars douze cantiare) situé à Tinsweitem

connu sous le nom du lot n°1101 et borné au Nord par le lot S/n

A l'est par le lot S/N

au Sud par la route vers Boutilimit

A l'Ouest par le lot S/N

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif de livré par le Wali le 16 Mars 1992 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^o instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, du cercle de Trarza

Suivant réquisition, n°445 déposée le 15/2/1994 la Dame Fatimetou Mint Lékouery profession, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain forme rectangle d'une contenance totale de Un Ars cinquante Centiares (1a 50 ca) situé à connu sous le nom de lot 479 et borné au Nord par une Rue, au sud par le lot 178, à l'Est par le lot 477 et à l'Ouest par le lot 481

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif de livré par le Wali en date du 30 Novembre 1993 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

toutes personnes intéressés sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^o instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES
DROITS FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier, du cercle de Trarza**

Suivant réquisition, n°415, déposée le 4 /12 /1993 le Sieur Ahmed Ould Hanchi profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott à demander l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain forme rectangle d'une contenance totale de 02a 88ca situé à Nouakchott connu sous le nom de lot n°84 F4 Teyarett et borné au Nord par une rue, Sud par le lot n°77, Est par le lot n°85 et Ouest par une rue. Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper délivré par le Wali du District et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir:

toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES
DROITS FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier, du cercle de Trarza**

Suivant réquisition, n°416, déposée le 4 /12 /1993 le Sieur Ahmed Ould Hanchi profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott à demander l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 02a 88ca situé à Nouakchott connu sous le nom de lot n°85 F4 Teyarett et borné au Nord par une rue, Sud par les lots n° 77 et 83, Est par le lot n° 86 et Ouest par le lot n°84.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper délivré par le Wali de Nouakchott le 04 juin 1986 et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir:

toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES
DROITS FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier, du cercle de Trarza**

Suivant réquisition, n°417, déposée le 4 /12 /1993 le Sieur Ahmed Ould Hanchi profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott à demander l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 02a 88ca situé à Nouakchott Teyarett connu sous le nom de lot n°86 ilot F4 et borné au Nord par une rue, Sud par le lot n° 83, Est par une rue sans nom et Ouest par le lot n°85,

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir:

toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES
DROITS FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier, du cercle de Trarza**

Suivant réquisition, n°454, déposée le 5 /02 /1994 le Sieur Dah Ould Abdel profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott à demander l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle d'une contenance totale de trois Ares zéro Centiares (3 a 00ca) situé au Carrefour connu sous le nom de lot n°197-199 et borné au Nord par une place publique, Est par les lots 196, Sud par le lot 201 et Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir:

toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES
DROITS FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier, du cercle de Trarza**

Suivant réquisition, n°437, déposée le 13 /02 /1994 le Sieur Niang Amadou Moctar profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott à demander l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle

d'une contenance totale de un are quarante centiares (01a 40ca) situé à Ksar Ancien connu sous le nom du lot n° 14ca et borné au Nord par le lot 14/A, à l'Est par le lot 14/B, au Sud par une rue S/N et à l'Ouest par le lot 14/D.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir:

toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 172 du cercle de Trarza, appartenant à Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, né 1906 à Rosso.

Nouakchott, le 24/9/1992
le Greffier en chef

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 388 du Cercle du Trarza objet du logement N° 62 de la cité BMD de l'ilot "S" au profit de l'O.P.T.

Nouakchott, le 2/05/1994
le Notaire
Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 1107 du Cercle du Trarza, appartenant à Monsieur Mohamed Mahmoud ould Taki, né en 1942 à Tidjikja, demeurant à Nouakchott.

Nouakchott, le 2/04/1994
le Notaire
Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 3426 du 21/8/1986 Ksar appartenant à Mohamed Lemine ould El Kory, né en 1930 à Nouakchott.

Nouakchott, le 9/05/1994
le Notaire
Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 2501 du cercle de Trarza appartenant à Madame Khadejetou mint Hamady Bâ à Nouakchott.

le Notaire
Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 924 du cercle du Baie de Levrier objet du lot ext phase 5 lot 345 appartenant à Edde ould Ben H'Meida, demeurant à Nouradhibout.

le Notaire
Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte des copies des titres fonciers:

n° 386 du Trarza objet du logement n° 36
n° 387 du Trarza objet du logement n° 61
n° 389 du Trarza objet du logement n° 63
n° 391 du Trarza objet du logement n° 66
n° 392 du Trarza objet du logement n° 85
n° 393 du Trarza objet du logement n° 87
n° 394 du Trarza objet du logement n° 88
de l'ilot S cité BMD au profit de l'Office des Postes et Télécommunications.

Nouakchott, le 02/06/1994
le Greffier en chef

Mohamed Ould Boudida

| ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO | BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|--|---|--|
| <p><i>Abonnements :</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire 4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb 4000 UM</p> <p>Etrangers 5000 UM</p> <p><i>Achats au numero :</i></p> <p>Prix unitaire 200 UM</p> | <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott</p> | <p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces</p> |

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE